

24,000

80

CSO  
N° 187  
DU 15 /02/2019

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

**3ème CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE et  
COMMERCIALE**

**AFFAIRE :**

1-Monsieur DJAPKA Djawa  
Stéphane  
2-Monsieur BREGUI Achile

C/

Monsieur MOBIE Boka  
Wilfried



GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019**

La troisième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Messieurs TOURE Mamadou et N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE 1-Monsieur DJAKA Djawa Stéphane**, né le 29 juillet 1970 à Anyama, fils de DJAWA Djakpa et de BEUGRE Baua Henriette, Ivoirien, en service à la Manutention AFRICAINE SISE 0 Yopougon, domicilié à Yopougon-Académie, et représenté pour les présentes par Monsieur DJAWA Franck, tél : 08 28 79 80 ;

**2-Monsieur BREGUI Achile**, né le 03 mai 1961 à Korhogo, fils de Georges GNANANGBE et Georgette GOUAGOU, Ivoirien, Chef d'Entreprise, domicilié à Yopougon Toit Rouge, tél : 58 14 11 60/06 08 95 85 ;

**APPELANTS :**

Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART :**

**Et : 1-Monsieur MOBIE Boka Wilfried**, né le 10 janvier 1970 à Rubino, fils de MOBIE Georges et de M'BOLO Sachy Cécile, Ivoirien, Fonctionnaire à Soubéré, propriétaire Immobilier, 23 BP 3239 Abidjan 23, domicilié à Soubéré, cél : 01 73 55 60 ;

Comparant et concluant en personne ;

**INTIME ;  
D'AUTRE PART :**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts

respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°1147 du 07 juillet 2017, aux qualités de duquel il convient de reporter ;

Par exploit en date du 19 avril 2018, Messieurs DJAKPA Djawa Stéphane et BREGUI Achile déclarent interjeter appel dudit jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur MOBIE Boka Wilfried à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 18 mai 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°831 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 11 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 15 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 19 avril 2018, messieurs DJAKPA DJAWA STEPHANE et BREGUI ACHILLE ont assigné monsieur MOBIE BOKA WILFRIED devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 1147

du 07/07/2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui en la cause a statué comme suit :

«Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Monsieur MOBIE BOKA WILFRIED ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne DJAKPA DJAWA STEPHANE et BREGUI ACHILLE à payer à monsieur MOBIE BOKA VILFREED respectivement les sommes de 282.333 et de 489.000 frs ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne les défendeurs aux dépens »

Par une lettre du 04 janvier 2019, les appellants ont informé la Cour de céans du règlement amiable intervenu entre les parties et ont déclaré se désister de leur appel.

Ils ont produit au dossier le protocole d'accord établi.

L'intimé n'a fait aucune observation.

### LES MOTIFS

#### En la forme :

#### Sur le caractère de la décision

Monsieur MOBIE BOKA WILFRIED ayant eu connaissance de la procédure pour avoir conclu ; il convient de statuer contradictoirement.

#### Sur la recevabilité

Messieurs DJAKPA DJAWA STEPHANE et BREGUI ACHILE ont relevé appel dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de les en déclarer recevables.

#### Au fond :

Par une lettre en date du 04 janvier 2019, messieurs DJAKPA DJAWA STEPHANE et BREGUI ACHILE ont sollicité se désister de leur appel ;

L'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative disposant que « jusqu'à l'ordonnance de clôture le demandeur peut toujours se désister de son action

ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties... » ;

Il convient conformément à la disposition précitée de leur en donner acte et de dire que l'action est ainsi éteinte ;

**Sur les dépens**

Eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de messieurs DJAKPA DJAWA STEPHANE et BREGUI ACHILE ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Reçoit messieurs DJAKPA DJAWA STEPHANE et BREGUI ACHILE en leur appel ;

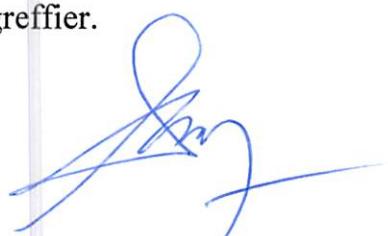
Leur donne acte de ce qu'ils se désistent de leur appel ;

Dit que l'instance en appel est ainsi éteinte ;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3ème chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



MS00282810

**D.F: 24.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le..... 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....

**REÇU : Vingt quatre mille francs**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**

